

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 423.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

Acte pour amender les loix relatives à  
l'assignation des jurés dans le Bas-  
Canadas.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, 31 mai 1853.

Seconde lecture, vendredi, 3 juin 1853.

---

M. le Sol. Gen. CHAUVEAU.

---

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

**BILL**

[No. 423.

**Acte pour amender les lois relatives à l'assignation des jurés dans le Bas-Canada.**

**A**TTENDU qu'il resulte de grands inconvénients pour l'administration de la justice dans le Bas-Canada de ce qu'il n'y a pas un nombre suffisant de petits jurés qui assistent aux différentes cours ayant juridiction criminelle; et qu'il est nécessaire, afin de s'assurer de l'assistance d'un plus grand nombre de petits jurés, de reduire leur qualification,—A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que la huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, chapitre treize, intitulé: "*Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada,*" sera et est par le présent acte abrogée,

Section 8. de 10 et 11 Vic., chap 13 abrogée.

II. Que les shérifs des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivière et St. François, respectivement, inscriront sur les listes des petits jurés qui doivent être dressées par eux conformément aux dispositions du dit acte le nom de chaque personne résidant dans les cités de Québec et Montréal, et les villes des Trois-Rivières et Sherbrooke, respectivement, ou résidant dans un rayon de dix lieues autour des dites cités et villes, et occupant comme locataire une maison pour laquelle elle paie un loyer annuel de sept louis dix chelins courant et au-dessus, et de moins de quarante louis, et qui ne sera pas exemptée par la loi de servir comme petit juré.

Les shérifs de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, inscriront certaines personnes sur les listes des petits jurés.

II. Et attendu qu'il a été mis en doute si les dispositions qui règlent l'assignation des grands et des petits jurés dans et pour le district de Gaspé, contenues dans l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour établir le district de Gaspé et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui,*" ont été abrogées par quelque disposition contenu dans l'acte susdit passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada*" à ces causes qu'il soit déclaré et statué que les diverses dispositions relatives à l'assignation des grands et des petits jurés contenues dans l'acte en premier lieu cité dans cette section, sont restées et resteront en vigueur aussi pleinement que si l'acte en deuxième lieu cité dans cette section n'avait jamais été passé.

Exposé.

Certaines dispositions de l'acte 7 Vic., chap. 17, non abrogées par 10 et 11 Vic., chap. 13.